



**COMITÉ SYNDICAL DU MERCREDI 18 JANVIER 2017**

**DÉLIBÉRATION N° 2017-2**

**PROCÉDURES JURIDIQUES**

**2 – Affaire SADIM : Signature d'un protocole d'accord**

Date de la convocation : le 10 janvier 2017,

**Nombre de délégués en exercice : 70**

Président de séance : Monsieur Guy MESSAGER – Président du Syndicat,

Secrétaire de séance : Richard ZADROS - Commune de SAINT-WITZ.

**Présents : 50**

Mathieu DOMAN et Bruno VALENTE (Commune d'Arnouville), Claude ROUYER et Michel RUDANT (Commune d'Attainville), Jean-Claude LAINÉ et Gilles MENAT (commune de Baillet-en-France), Jean-Luc HERKAT et Jean-Claude BONNEVIE (Commune de Bonneuil-en-France), Gilles BELLOIN et Michel LACOUX (commune de Bouffémont), Marie-Claude CALAS (Commune de Bouqueval), Christian ISARD (Communauté d'Agglomération Plaine Vallée, Commune de Montmorency), Paul-Édouard BOUQUIN (Commune de Domont), Jean-Noël BELLIER et Marcel BOYER (Commune d'Écouen), Alain BOURGEOIS et Jean-Robert POLLET (Commune d'Ézanville), Roland PY (Commune de Fontenay-en-Parisis), Daniel LOTAUT (Commune de Garges-lès-Gonesse), Christian CAURO et Gérard GRÉGOIRE (Commune de Gonesse), Anita MANDIGOU et Thierry CHIABODO (Commune de Goussainville), Guy MESSAGER et Gérald VERGET (Commune de Louvres), Cédric MORVAN et Christiane TOMKIEWICZ (Commune de Mareil-en-France), Robert DESACHY et Francis COLOMIÉS (Commune de Le Mesnil-Aubry), Geneviève RAISIN et Bernard LARIDAN (Commune de Montsoult), James DEBAISIEUX et Jean-Yves THIN (Commune de Piscop), Didier GUÉVEL et Marcel HINIEU (Commune de Le Plessis-Gassot), Alain SORTAIS et Bernard BESANÇON (Commune de Puiseux-en-France), Bernard VERMEULEN et Patrick LEPEUVE (Commune de Roissy-en-France), Roger GAGNE et Marc LEBRETON (Commune de Saint-Brice-Sous-Forêt), Richard ZADROS et David DUPUTEL (Commune de Saint-Witz), Gérard SAINTE-BEUVE et Chantal TESSON-HINET (Commune de Le Thillay), Bruno REGAERT (Commune de Vaud'Herland), Alain GOLETTA (Commune de Vémars), Christine PASSENAUD (Commune de Villeron), Maurice MAQUIN et Léon EDART (Commune de Villiers-le-Bel).

Formant la majorité des membres en exercice.

**Absents et représentés : 0**

**Présents sans droit de vote : 3**

Olivier BOISSY (Commune de Gonesse),

Laure QUÉRÉ (Commune de Le Thillay),

Marie-Hélène DAUPTAIN (Commune de Saint-Witz).

## PROCÉDURES JURIDIQUES

### 2 – Affaire SADIM : Signature d'un protocole d'accord

#### *EXPOSÉ DES MOTIFS*

Par arrêt de la Cour d'Appel de Versailles du 21 mars 2013, le SIAH a été condamné à démolir la totalité du canal en béton construit sur les terrains de la SADIM, qui permet de faire transiter le Petit Rosne depuis l'aval de SARCELLES jusqu'au bassin de retenue du SIAH dit d'Arnouville-Est, et à remettre ces terrains dans leur état antérieur y compris en rétablissant son cours naturel, sous astreinte de 1000 €/jour de retard à l'expiration d'un délai de 5 mois à compter de la signification de l'arrêt.

La notion de voie de fait retenue par la Cour d'Appel de Versailles a considérablement évolué peu de temps après cet arrêt vers une définition restrictive. En effet, par une décision du Tribunal des conflits du 17 juin 2013, M. BERGOEND c/ Société ERDF Annecy Léman, le Tribunal des conflits a redéfini la notion de voie de fait. Désormais, il n'y a voie de fait de la part de l'administration que dans deux hypothèses : lorsqu'elle a procédé à l'exécution forcée, dans des conditions irrégulières, d'une décision même régulière, portant atteinte à la liberté individuelle ou aboutissant à l'extinction d'un droit de propriété ; et lorsqu'elle a pris une décision qui a les mêmes effets d'atteinte à la liberté individuelle ou d'extinction d'un droit de propriété et qui est manifestement insusceptible d'être rattachée à un pouvoir appartenant à l'autorité administrative. Seuls ces cas justifient, par exception au principe de séparation des autorités administratives et judiciaires, la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire pour ordonner la cessation ou la réparation des atteintes subies.

Le SIAH a alors décidé, à l'époque, sur les conseils de son avocat, de se pourvoir en cassation.

Malgré les conclusions favorables, la Cour de Cassation en Assemblée Plénière qui est sa plus haute formation, a rejeté le pourvoi du SIAH, par arrêt prononcé le 19 juin 2015.

L'appel d'offres des travaux de démolition du canal a été mis en consultation dès début juillet 2015, pour une attribution qui a été entérinée par la commission d'appel d'offres du SIAH le 14 septembre 2015.

Le 16 septembre 2015, la SADIM a saisi le juge des référés du tribunal de grande instance de Pontoise pour faire désigner un expert judiciaire avec pour mission de se faire communiquer tous les détails des travaux de démolition projetés notamment la durée, les conséquences pour les terrains de la SADIM, l'état des terrains de la SADIM avant la construction du canal ainsi que le rétablissement du cours naturel du Petit Rosne et de dire si les travaux envisagés par le SIAH répondent à ses obligations au regard des termes de l'arrêt du 21 mars 2013, dire que l'expert poursuivra sa mission jusqu'à l'achèvement des travaux afin de vérifier leur conformité effective aux obligations du SIAH, de donner son avis sur les conséquences des travaux de démolition du canal et en particulier en ce qui concerne les risques d'inondation et les risques de pollution des terrains ... ».

Le juge des référés, dans sa décision du 13 novembre 2015, a réduit la mission de l'expert à un constat de l'état des lieux avant travaux sans reprendre les demandes de la SADIM.

L'expert, M. BEC, a déposé son rapport le 30 juin 2016.

Par une autre procédure, la SADIM a saisi le juge de l'exécution du tribunal de grande instance de PONTOISE le 31 juillet 2015 pour demander la condamnation du SIAH à lui verser la somme de 736 000 € au titre de la liquidation de l'astreinte depuis le 22 septembre 2013 jusqu'au 28 septembre 2015 et à augmenter à 2000 euros par jour le montant de l'astreinte contre le SIAH.

Par un jugement du 16 novembre 2015, le juge de l'exécution n'a pas fait droit à ces demandes et a tout de même condamné le SIAH à verser la somme de 220 800 € au titre de cette période (22 septembre 2013 – 28 septembre 2015), sommes que le SIAH a versées avec diligence.

Le SIAH a fait appel de cette décision, de même que la SADIM, qui n'était pas satisfaite du résultat. Cette procédure est en cours d'instruction à la Cour d'Appel de Versailles, appel sur lequel le SIAH attend la décision de la juridiction.

## PROCÉDURES JURIDIQUES

### 2 – Affaire SADIM : Signature d'un protocole d'accord

Sur le plan judiciaire, le SIAH a découvert le 24 novembre 2015 un échange de courrier de mars 1991 – avant le commencement des travaux de construction du canal - entre la subdivision de la DDE de GONESSE et la SADIM dont le PDG était à l'époque M. KUNTZ démontrant un accord explicite de la SADIM pour construire, de manière définitive, le canal et la canalisation d'eaux usées qui longe et passe en dessous du canal.

Sur la base de ces documents révélant une absence de voie de fait, le SIAH a déposé un recours en révision de l'arrêt de la Cour d'Appel de Versailles du 21 mars 2013 estimant que si la Cour avait eu connaissance à l'époque de ces documents, elle n'aurait pas retenu de voie de fait contre le SIAH, et déposé plainte pour « escroquerie au jugement », procédures toujours en cours.

En parallèle de ces procédures judiciaires civiles et pénales, le SIAH a poursuivi les discussions avec le représentant de la SADIM, en particulier lors de réunions, à la demande de la SADIM en sous-préfecture de SARCELLES, en présence de M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de SARCELLES.

Cela a conduit le Président du SIAH, en mars 2016, à faire une proposition de transaction amiable pour mettre un terme au contentieux à la SADIM, à hauteur des 600 000 € d'indemnisation pour lesquels le Comité Syndical l'avait mandaté, auxquels se rajoutaient les 220 800 € de règlement d'astreintes qui avait été effectué par le SIAH.

Cette somme de 600 000 € a fait l'objet d'une délibération du Comité Syndical en date du 14 septembre 2016.

Depuis ce comité, et en particulier dans les tout derniers jours de l'année 2016 et les tout premiers jours de 2017, la SADIM s'est rapprochée du SIAH en effectuant une proposition financière à 700 000 € (hors les 220 800 euros au titre de la liquidation d'astreintes), en échange de la renonciation de la SADIM au bénéfice de l'arrêt de la Cour d'Appel de Versailles du 21 mars 2013 qui a ordonné la démolition du canal et la reconstitution du cours naturel du Petit Rosne, de l'abandon de toutes les procédures en cours (civiles et pénale) de part et d'autre, et de la cession au SIAH par la SADIM de l'emprise foncière des terrains compris entre le canal, y compris la canalisation d'eaux usées qui le borde, et les terrains qui appartiennent aux consorts LEMOINE ainsi que l'engagement d'acquérir les terrains de la SADIM délaissés dans le cadre de l'opération d'expropriation en cours menée par le Conseil Départemental du VAL D'OISE.

Au vu des enjeux financiers et juridiques de la poursuite des procédures judiciaires, que générerait quasi nécessairement l'échec des négociations amiables et le lancement des travaux de déconstruction du canal, la signature du protocole présenté en séance ce jour, le 18 janvier 2017, sur cette base financière de 700 000 € et les engagements réciproques apparaît comme celle assurant au mieux les intérêts du SIAH et, plus largement, l'intérêt général.

Le SIAH pourra effectuer le mandat dès signature du protocole d'accord, car cette dépense s'inscrit dans la limite des crédits votés au sein du budget de l'année précédente.

Bien que le SIAH ait été prêt, dès le 2 janvier 2017, à lancer les travaux de déconstruction, il apparaît raisonnable et conforme à l'intérêt public de mettre un terme à un contentieux de plus de 20 ans entre la SADIM et le SIAH ayant connus de nombreuses procédures (une vingtaine) coûteuses en temps, en énergie, et en argent.

## PROCÉDURES JURIDIQUES

### 2 – Affaire SADIM : Signature d'un protocole d'accord

#### *CECI EXPOSÉ*

#### **Le Comité Syndical,**

Après avoir entendu le rapport de Guy MESSAGER,

**Vu** la Constitution et notamment son article 72 relatif à la libre administration des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Considérant** que, par un arrêt du 21 mars 2013 confirmé par un arrêt de la cour de Cassation Assemblée Plénière du 19 juin 2015, la Cour d'Appel de VERSAILLES a considéré que le SIAH avait commis une voie de fait et a condamné le SIAH à démolir la totalité du canal en béton construit sur les terrains de la SADIM - qui permet de faire transiter le petit Rosne depuis l'aval de SARCELLES jusqu'au bassin de retenue du SIAH dit d'Arnouville-Est et à remettre ces terrains dans leur état antérieur y compris en rétablissant son cours naturel, sous astreinte de 1000 €/jour de retard à l'expiration d'un délai de 5 mois à compter de la signification de l'arrêt,

**Considérant** que l'arrêt a été signifié au SIAH le 22 avril 2013 et que l'astreinte a commencé à courir le 22 septembre 2013,

**Considérant** qu'à la suite de cet arrêt, la SADIM, poursuivant l'exécution de cette décision, a saisi le 16 septembre 2015 le juge des référés du Tribunal de Grande Instance de PONTOISE en vue d'obtenir la désignation d'un expert ayant pour mission notamment de se prononcer sur le problème technique de la reconstitution du cours naturel de la rivière,

**Considérant** que le juge des référés dans sa décision du 13 novembre 2015 a réduit la mission de l'expert à un constat de l'état des lieux avant travaux sans reprendre les demandes de la SADIM et que M BEC a déposé son rapport le 30 juin 2016,

**Considérant** que, dans une autre procédure, la SADIM a saisi le juge de l'exécution du tribunal de grande instance de PONTOISE le 31 juillet 2015 pour demander la condamnation du SIAH à lui verser la somme de 736 000 euros au titre de la liquidation de l'astreinte depuis le 22 septembre 2013 jusqu'au 2 septembre 2015 et à augmenter à 2000 euros par jour le montant de l'astreinte,

**Considérant** que, par un jugement du 16 novembre 2015, le juge de l'exécution n'a pas fait droit à ces demandes et a tout de même condamné le SIAH à verser la somme de 220 800 € au titre de cette période (22 septembre 2013 - 28 septembre 2015), sommes que le SIAH a versées avec diligence,

**Considérant** que le SIAH a fait appel de cette décision, de même que la SADIM qui n'était pas satisfaite du résultat et que cette procédure est en cours d'instruction à la Cour d'Appel de Versailles, appel sur lequel le SIAH attend la décision de la juridiction,

**Considérant** que le SIAH a découvert, le 24 novembre 2015, un échange de courrier de mars 1991 – avant le commencement des travaux de construction du canal - entre la subdivision de la DDE de GONESSE et la SADIM dont le PDG était à l'époque M KUNTZ démontrant selon le SIAH un accord explicite de la SADIM pour construire, de manière définitive, le canal et la canalisation d'eaux usées qui longe et passe en dessous du canal,

**Considérant** que sur la base de ces documents révélant une absence de voie de fait, le SIAH a déposé un recours en révision de l'arrêt de la Cour d'Appel de Versailles du 21 mars 2013 estimant que si la cour avait eu connaissance à l'époque de ces documents elle n'aurait pas retenu de voie de fait contre le SIAH, et a déposé plainte au parquet de Pontoise et que ces procédures sont toujours en cours,

## PROCÉDURES JURIDIQUES

### 2 – Affaire SADIM : Signature d'un protocole d'accord

**Considérant** que le SIAH a poursuivi les discussions avec le représentant de la SADIM, en particulier lors de réunions, à la demande de la SADIM en sous-préfecture de SARCELLES, en présence de Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de SARCELLES,

**Considérant** que cela a conduit le Président du SIAH, en mars 2016, à faire une proposition de transaction amiable pour mettre un terme au contentieux avec la SADIM, à hauteur des 600 000 € d'indemnisation pour lesquels le Comité Syndical l'avait mandaté, auxquels se rajoutaient les 220 800 € de règlement d'astreintes qui avait été effectué par le SIAH,

**Considérant** que cette proposition ait fait l'objet d'une délibération du Comité Syndical en date du 14 septembre 2016,

**Considérant** que les échanges se sont poursuivis entre la SADIM et le SIAH à la fin de l'année 2016 et au tout début de l'année 2017 pour élaborer un protocole d'accord destiné à assurer la pérennité des ouvrages publics réalisés par le SIAH (canal du Petit Rosne dont l'utilité publique n'est pas contestable et canalisation d'eaux usées), d'éviter les discussions et contentieux probables liés aux travaux de démolition du canal et de reconstitution du cours naturel du Petit Rosne et de clore les contentieux entre le SIAH et la SADIM dans l'intérêt public et dans le respect des principes de notre état de droit notamment le droit de propriété devant toutes les juridictions civiles et pénales,

### **LE COMITÉ SYNDICAL DÉLIBÈRE ET, À 49 VOIX POUR, 0 VOIX CONTRE ET 1 ABSTENTION :**

**1 – Approuve** le protocole d'accord entre le SIAH et la SADIM, la base financière du protocole objet de la présente délibération étant de 700 000 €, en échange de la renonciation de la SADIM au bénéfice de l'arrêt de la Cour d'Appel de Versailles du 21 mars 2013 qui a ordonné la démolition du canal et la reconstitution du cours naturel du Petit Rosne, de l'abandon de toutes les procédures en cours (civiles et pénales) de part et d'autre, et de la cession au SIAH par la SADIM de l'emprise foncière des terrains compris entre le canal, y compris la canalisation d'eaux usées qui le borde, et les terrains qui appartiennent aux conjoints LEMOINE ainsi que l'engagement d'acquérir les terrains de la SADIM délaissés dans le cadre de la opération d'expropriation en cours menée par le Conseil Départemental du VAL D'OISE,

**2 – Autorise** le Président à signer le protocole d'accord,

**3 – Prend acte** que le Président engagera et liquidera la dépense dès signature du protocole,

**4 – Prend acte** que les crédits seront inscrits au budget eaux pluviales relatif à la compétence GÉMAPI, chapitre 67, article 6718,

**5 – Et autorise** le Président à signer tous les actes relatifs à ce protocole d'accord (et notamment les actes notariés portant sur les biens immobiliers, acte de bornage ...).

BONNEUIL-EN-FRANCE, le 18 janvier 2017

Guy MESSAGER,

*Signé*

Président du Syndicat,  
Maire honoraire de LOUVRES.

Le Président du SIAH certifie le caractère exécutoire de la présente délibération affichée le :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CERGY-PONTOISE dans un délai de deux mois à compter de sa publication.